

LA PRISE A PARTIE EN DROIT JUDICIAIRE CONGOLAIS

Par

Télesphore KAVUNDJA N. MANENO*

Résumé

La plupart de justiciables lorsqu'ils perdent le procès, utilisent abusivement la procédure de la prise à partie devant la Cour de cassation (Cour suprême de justice) afin d'obtenir la condamnation du magistrat qui a connu leur affaire au motif "qu'il aurait commis une faute professionnelle". Or les motifs de cette procédure la prise à partie sont strictement limités par la loi: dol, déni de justice et concussion. En dehors de ces motifs, la prise à partie ne peut être retenue. Et pourtant, il arrive souvent que le magistrat dans l'exercice de ses fonctions commette des fautes professionnelles qui paradoxalement ne sont pas des causes de la prise à partie. De même, presque toutes les demandes de la prise à partie (à 90 %) viennent de la ville de Kinshasa et les justiciables de différentes provinces accèdent difficilement à cette procédure alors qu'il y existe beaucoup de magistrats qui commettent des fautes professionnelles lourdes conduisant au dysfonctionnement de la justice. Que faire pour que les justiciables de toutes les provinces accèdent facilement à cette procédure et saisissent en cas de nécessité la Cour de cassation (Cour suprême de justice) pour les éventuelles fautes professionnelles commises par des magistrats et obtiennent dans la mesure du possible annulation des actes de procédure judiciaire pris par lesdits magistrats et réparation du préjudice subis, et en même temps comment préserver les magistrats de toutes les accusations injustifiées de la part des justiciables ? L'auteur propose quelques solutions pragmatiques.

Mots-clés : prise à partie, juges congolais, droit judiciaire congolais

Introduction

La prise à partie est présentée souvent parmi les voies de recours extraordinaires, mais en réalité, elle a deux facettes: elle est d'abord une *action en réparation*, ensuite une *voie de recours extraordinaire*.

En tant qu'*action en réparation*, c'est une action portée par un justiciable devant la Cour de cassation contre un magistrat pour dol, concussion commis soit dans le cours d'instruction, soit lors de la décision rendue, ou pour déni de justice⁵⁶⁸. C'est donc une action qui tend essentiellement à sanctionner la responsabilité civile du magistrat et à réparer le préjudice causé à un justiciable par une faute professionnelle du magistrat⁵⁶⁹. Comme on peut le remarquer, les causes principales de la prise à partie sont le dol, la concussion et le déni de justice.

En tant que recours, la prise à partie est incidemment une *voie de recours extraordinaire* (en nullité) par laquelle une partie demande l'annulation de jugement ou arrêt ou tout acte de procédure judiciaire rendu ou pris par les magistrats lorsque ceux-ci sont responsables du dol, concussion ou déni de justice. La prise à partie tend donc à la condamnation d'un magistrat, et éventuellement, à l'annulation du jugement ou arrêt ou tout acte judiciaire du magistrat entaché de faute professionnelle grave. Autrement dit, elle intervient lorsque le jugement ou arrêt ou tout acte de procédure judiciaire rendu ou pris par le magistrat est vicié par les fautes du magistrat définies par la loi (dol, concussion, déni de justice) que la partie qui y justifierait y avoir intérêt pourrait en demander la mise en néant en introduisant ce recours. Elle vise dès lors tout magistrat (juge et représentant du ministère public) pour faute professionnelle bien précise.

La procédure de la prise à partie est complexe et est en pleine expansion en République démocratique du Congo depuis 1990, on compte aujourd'hui environs cinq cent décisions de jurisprudence. Nous analyserons les notions générales de la prise à partie (I), juridiction compétente et procédure à suivre (II) et les recommandations (III).

I. Notions générales de la prise à partie

Nous aborderons les magistrats qui peuvent l'objet de la prise à partie (A) et les conditions (B).

* Docteur en droit judiciaire de l'Université catholique de Louvain (U.C.L) ; Professeur à l'Université de Goma, Ancien juge au tribunal de grande instance de Bukavu, Avocat honoraire au Barreau de Bruxelles ; Président honoraire de la sous-commission de droit judiciaire, la Commission permanente de réforme du droit congolais ; Expert international en réforme de la justice. telesphorekavundja@hotmail.com

⁵⁶⁸ Articles 55 à 64 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, n° spécial, 20 février 2013.

⁵⁶⁹ CSJ, 5 juillet 1994, SPRL Art et Décor c/Lwamba Bintu, Mbie Morwa et Shimatu Kamena, RPP 30, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Jurisprudence de la Cour suprême de justice en contentieux de prise à partie*, Kinshasa, éd. Juricongo, 2011, pp. 13-16; *RAJC*, 1997, p. 15 avec note de Dibunda.

A. Magistrats qui peuvent faire l'objet de la prise à partie

La prise à partie vise uniquement les magistrats et ne fait pas de distinction entre les magistrats du siège et du parquet étant donné que la loi dit seulement « *tout magistrat de l'ordre judiciaire peut être pris à partie* »⁵⁷⁰. Cette position est affirmée par la Cour suprême de justice⁵⁷¹ qui a condamné pour dol de magistrats du parquet pris à partie et a mis à néant la requête aux fins de fixation d'audience. Dans une affaire, il s'agissait du magistrat du parquet qui avait fait la proposition des poursuites et son chef hiérarchique l'avait approuvée⁵⁷²; dans une autre affaire, l'avocat général près la Cour d'appel avait fait une note de fin d'instruction avec des fausses mentions⁵⁷³. Enfin, dans la dernière affaire, le premier substitut du procureur de la République avait frauduleusement donné apparence d'un acte d'appel formé par le procureur de la République, alors que c'était lui-même en personne qui avait comparu pour interjeter malignement appel à toutes fins et à l'insu de ce dernier sans se faire identifier, avantageant ainsi l'une des parties au détriment du demandeur qui était acquitté au premier degré et dont le sort venait de s'aggraver au degré d'appel⁵⁷⁴.

De même, la prise à partie vise uniquement les magistrats car la loi dit "*tout magistrat*". Cela signifie que les juges consulaires des tribunaux de commerce (assesseurs), les juges sociaux des tribunaux de travail (assesseurs), les jurés (non magistrats et non juristes) des juridictions militaires et les juges des juridictions coutumières ne peuvent pas faire l'objet de la prise à partie étant donné qu'ils ne sont pas magistrats des juridictions de l'ordre judiciaire. Enfin, les magistrats de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle ne sont pas concernés par la prise à partie. Concernant les magistrats des juridictions de l'ordre administratif, leur prise à partie sera de la compétence du Conseil d'Etat.

⁵⁷⁰ Article 55 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, n° spécial, 20 février 2013.

⁵⁷¹ CSJ, 22 avril 1997, in *RAJC*, 1997, p. 40, RPP 055, note Dibunda; CSJ, 17 juin 2005, Kitenge Yesu c/ Magistrats Kasembe et alii, RPP 195 ; CSJ, 26 août 2011, Haguma Nkuba Jean c/ Magistrat Herman Mirenge Katwa, RPP 625, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *op.cit.*, pp. 100-102, 265-266.

⁵⁷² CSJ, 22 avril 1997, RPP 055, in *RAJC*, 1997, p. 40, note Dibunda.

⁵⁷³ CSJ, 17 juin 2005, Kitenge Yesu c/ Magistrats Kasembe et alii, RPP 195, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 100-102.

⁵⁷⁴ CSJ, 26 août 2011, Haguma Nkuba Jean c/ Magistrat Herman Mirenge Katwa, RPP 625, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 265-266.

B. Conditions

Les seules fautes professionnelles du magistrat qui peuvent ouvrir la prise parties sont: le dol (1), la concussion (2) et le déni de justice⁵⁷⁵ (3). Il convient de les examiner séparément.

1) Le dol

Le dol est une violation volontaire du droit par le magistrat pour aboutir à une conclusion erronée dans le but d'accorder un avantage indu à une partie. Il se caractérise par la mauvaise foi, par des artifices et manœuvres qui donnent à la décision une valeur juridique apparente. L'erreur grossière du droit est équipollente au dol⁵⁷⁶. La Cour suprême de justice a défini le dol comme étant, d'une part, tout comportement empreint de mauvaise foi dans le chef d'un magistrat qui tend à favoriser une partie au détriment de l'autre, et d'autre part, une erreur et une faute professionnelle graves procédant d'une volonté manifeste de juge de favoriser une partie au procès au détriment de l'autre suite au recours par un magistrat aux manœuvres frauduleuses et artifices pour donner à sa décision des apparences d'une décision juridiquement valable, alors qu'en réalité il était résolu à favoriser l'une des parties au procès⁵⁷⁷.

De manière pratique, le dol est un comportement malhonnête ; c'est donc la mauvaise foi. Elle se traduit par des *manœuvres frauduleuses*, notamment la suppression du dossier d'une pièce décisive, l'altération d'une pièce ou du jugement lui-même ou la collusion avec une partie⁵⁷⁸. Le dol peut consister notamment dans le fait pour un magistrat d'avoir omis de signaler certaines stipulations de la convention passée entre parties et de faire un résumé tronqué des autres en les escamotant ou le fait de donner une version erronée des faits, sciemment conçue comme artifice pour rendre vraisemblable l'interprétation de la loi et la décision prise⁵⁷⁹.

⁵⁷⁵ Article 55 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, n° spécial, 20 février 2013.

⁵⁷⁶ Article 56 de la même loi organique.

⁵⁷⁷ CSJ, 12 mai 2006, Ngongo Luwowo c/ Mme la juge Yumbu Mumbanda, RPP 282; CSJ, 3 juillet 2009, Shabani Mukubwa c/ Magistrats Makoso et alii, RPP 346; CSJ, 11 juillet 2011, Honoré Kabeya Mupula Alias Onoko c/ Magistrat Tshimanga Mwadia Mvita et alii, RPP 627, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 125-127, 239-241, 267-269.

⁵⁷⁸ CSJ, 20 octobre 2006, Dufay Christian c/ Magistrats Kikungo Mukuli et alii, RPP 299, in MUKENDI BAFWANA et alii, *op. cit.*, pp. 140-143; MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Louvain-la-Neuve, Kinshasa, éd. Académia-Bruylant, Droit et Idées Nouvelles, 2006, n° 604, p. 536.

⁵⁷⁹ KATUALA KABA KASHALA et YENYI OLUNGU, *Cour suprême de justice : historique et textes annotés de procédure*, Kinshasa, éd. Batena Ntambwa, 2000, p.125.

Le dol est caractérisé par *les artifices et les manœuvres* auxquelles les magistrats pris à partie ont recouru pour donner à leur décision les apparences d'un arrêt juridiquement valable alors que les griefs relevés dénotent clairement qu'en réalité ils étaient résolus à favoriser une partie par l'adoption facile de sa thèse pourtant battue en brèche tel qu'il résulte du jugement ou arrêt⁵⁸⁰. Le dol suppose des *manœuvres* ou des *artifices* auxquels leur auteur recourt, soit pour tromper la justice, soit pour favoriser une partie ou pour lui nuire, soit encore pour servir un intérêt personnel⁵⁸¹.

Le dol requis pour la prise à partie d'un magistrat est celui prévu en droit civil, constitué par une *manœuvre frauduleuse, une machination* destinée à tromper un plaideur dans le cours de l'instruction ou lors de la décision rendue, mais non celui prévu en droit pénal, consistant notamment dans l'intention frauduleuse ou intention de nuire et constituant l'élément moral de l'infraction⁵⁸². Ce dol résulte des manœuvres frauduleuses, des machinations et artifices coupables pour donner à leurs jugements et arrêts ou toute autre décision, les apparences de bonnes décisions dans le seul but de favoriser l'autre partie⁵⁸³. Il suppose donc l'intention de nuire, et l'existence d'une manœuvre frauduleuse destinée à tromper, d'une machination, d'un artifice coupable ou d'une mise en scène ou d'une combinaison visant à surprendre ou à tromper la confiance d'autrui, au

⁵⁸⁰ CSJ, 29 août 1997, RPP 061, *RAJC*, 1997, Vol. II, fascicule unique, janvier à décembre 1997, pp. 21-27 ; CSJ, 13, mars 1997, P.C. c/ juges, Ordonnance RPP 57 ; CSJ, 24 avril 1997, *UZB* c/ juge M. Ordonnance RPP 058, in *RAJC*, fascicule unique, janvier à décembre 1997, pp. 27-30; CSJ, 5 juillet 1997, *SPRL Art et Décor* c/Magistrats Lwamba Bintu et Mbie Morwa et Shimatu Kamena, RPP 30; CSJ, 9 juin 2006, *Mayunga ma Mbalu* c/Magistrats Kitoko Kimpele, Kabeya Tshiongoloka, Kazadi Nsenga, RPP 295; CSJ, 5 octobre 2007, *Mme Lucie Matshike Lihale* c/ Magistrat Mubiki Kaningini Wa Kyamusoke, RPP 322; CSJ, 18 février 2011, *Kashali Tabura* c/ Magistrat Akim Mwanga Mukidi, RPP 657, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 13-16, 133-136, 151-154, 273-274.

⁵⁸¹ CSJ, 28 février 2003, *Mpelembwe* c/ Magistrats Nsuku Kabumbu, Hubert Kabeya Tshiongoloka et Albert Lukamba Mugaza, RPP 129; CSJ, 10 mars 2009, *Eglise Néo-Apostolique* c/ Magistrate Kipasa Bilaka, RPP 296, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp.39-42, 136-138.

⁵⁸² CSJ, 29 août 1997, RPP 061, in *RAJC*, 1997, p. 22.

⁵⁸³ CSJ, 21 novembre 1996, *Banque Méridien Biao au Zaïre* c/ Mukabala Galimuk et alii, RPP 045; CSJ, 16 août 2002, *Stanbic Banc Congo* c/ Ngwanda Shagitunga Gisupa, RPP 134; CSJ, 15 août 2003, *Fila Congo* c/ Makwa Kandungi, RPP 157; CSJ, 17 octobre 2003, *Bralima* c/ Madame Yumbu Mumbanda, RPP 153; CSJ, 23 janvier 2004, *Patel Abdoul Gafoor* c/ Juge Yumbu Mumbanda, RPP 163; CSJ, 26 mars 2004, *ICC* c/ Magistrat Pierre Mpeve Kiyanga, RPP 179; CSJ, 29 avril 2004, *Kasongo Dineka* c/ Simon Marcus Tshimanga Ntolo et alii, RPP 201; CSJ, 7 mai 2004, *Société Art et Décort* c/ Magistrat Makwa Kandungi, RPP 184; CSJ, 9 avril 2004, *William Damseaux et alii* c/ Magistrat Joachim Musenga wa Kasanji, RPP 187; CSJ, 13 août 2004, *Société Transit Air Congo* c/ Magistrat René Oscar Mutoka Witangila, RPP 203; CSJ, 8 octobre 2004, *Société Fu Hua Pharma* c/ Magistrats Diayikwa Nzita et alii, RPP 189; CSJ, 17 juin 2005, *Kitenge Yesu* c/ Magistrats Kasembe et alii, RPP 195; CSJ, 12 août 2005, *Tharcisse Kabuika Tshimuanga* c/ Magistrats Albert Lucien Nafutabio Bela et alii, RPP 240 ; CSJ, 7 Septembre 2007, *Société Sogakor* c/ Magistrats Bela Mutanga et alii, RPP 276; CSJ, 7 novembre 2008, *Bisengimana Muyangu Bernard* c/ Magistrat Jean Nfundiko Shobo Choborwa, RPP 307; CSJ, 19 juin 2009, *Mme Loholokeke Longo* c/ Magistrat Jean Claude Bambeta Yalongo, RPP 209, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp.19-23, 47-51, 59-65, 70-73, 84-88, 88-90, 90-97, 100-104; 106-110, 114-116, 120-123, 143-145.

moyen d'éléments extérieurs ou matériels, de nature à rendre vraisemblables les allégations de l'auteur⁵⁸⁴ ou tout simplement d'un artifice conçu pour faire croire à une vraisemblance de la vérité judiciaire⁵⁸⁵.

Le dol suppose *la mauvaise foi* et consiste soit en manœuvres frauduleuses ayant l'objet de tromper l'une des parties à un acte juridique, soit en une faute professionnelle lourde. Tel est le cas du juge qui fait état d'une décision antérieure inexistante pour justifier les mesures conservatoires ou le magistrat qui a tronqué la motivation de sa décision en ce qu'il a volontairement esquivé les éléments objectifs disponibles présentés par le requérant devant permettre la fixation des sommes postulées par le défendeur même s'il est prouvé que lesdites sommes avaient été payées⁵⁸⁶ ou du magistrat qui a adopté au cours de l'instruction de la cause ou lors de la décision, un comportement coupable d'où il résulterait un acte de malice ou l'intention de nuire⁵⁸⁷ ou le fait pour les magistrats poursuivis de prendre la décision attaquée dans l'intention de favoriser la partie adverse au détriment du requérant⁵⁸⁸ ou le fait d'avoir la volonté délibérée d'adopter

⁵⁸⁴ CSJ, 6 mai 2009, Mme Zola Kiambote c/ Magistrats Chimatu Kamena et alii, RPP 338, *inédit*; CSJ, 12 août 2005, Baketimina Masunda c/ Magistrat Kuluta Ntula et alii, RPP 192; CSJ, 29 juin 2007, Luseke Sombela Touré c/ Magistrat Yungu Ikwo Purake, RPP 312; 5 septembre 2008, Société Bralima c/ Magistrat Gratien Kabobo, RPP 357; CSJ, 12 février 2010, Mme Mateus Yeze Angélique c/ Magistrat Mboloko Basambi, RPP 506; CSJ, 8 janvier 2010, Pierre Nakweti Kikangu c/ Magistrats Céleste Tshibangu Mbuyamba et alii, RPP 524; CSJ, 27 août 2010, Sonangolep c/ Magistrat Kamba Kalala, RPP 584, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp.97-100, 145-147, 168-170, 224-230, 232-235, 249-250.

⁵⁸⁵ CSJ, 6 mars 2009, Yawili Nyi Nzongia c/ Magistrat Nganda Fumabo, RPP 478; CSJ, 21 novembre 2008, Roger Tshiaba Mbalangama c/ Mano Matiaba et alii, RPP 483; CSJ, 18 septembre 2009, Société Beltexco c/ Magistrats Sylvain Bella Mutanda et alii, RPP 556; CSJ, 13 juin 2011, Ngezayo Kambale c/ Magistrat Muhindo Kamasita, RPP 641, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp.213-218, 241-244, 270-273.

⁵⁸⁶ CSJ, 14 mars 2003, Plantation Lever au Congo c/ Mwingi Iyalo et la R.D. C., RRP 130, in *Bulletins des arrêts de la Cour suprême de justice*, 2004, pp.235-242; E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, 2011, pp.42-45.

⁵⁸⁷ CSJ, 30 novembre 1993, RPP 4, *inédit*.

⁵⁸⁸ CSJ, 24 avril 2009, Société Punjabi an limited et alii c/ Magistrats Madia-Nico-Nika et alii, RPP 388, *inédit*; CSJ, 29 août 2008, Houze Cyrille c/ Magistrat Emmanuel Baleka Nyainyaki, RPP 390, *inédit*; CSJ, 9 novembre 2008, Bertrand Bisengimana Muyangu c/ Magistrat Jeanson Nfundiko Shobo Choborwa, RPP 307, *inédit*; CSJ, 30 novembre 2007, Société Business aviation c/ Magistrats Mme Mubiala Ngankier Yvonne et alii, RPP 379, *inédit*; CSJ, 12 août 2005, Baketimina Masunda c/ Magistrat Kuluta Ntula et alii, RPP 192, *inédit*; CSJ, 28 janvier 2005, Ekanga Tapale c/ Magistrat Kawara Musole, RPP 216, *inédit*; CSJ, 30 juin 2002, Amedali Bandali Kandji et alii c/ Magistrats Kabal Kukandila Pierre et alii, RPP 115; CSJ, 20 octobre 2006, Dufay Christian c/ Magistrats Kikungu Mukuli et alii, RPP 299; CSJ, 29 juin 2007, Luseke Sombela Touré c/ Magistrat Yungu Ikwo Purake, RPP 312; CSJ, 25 janvier 2008, Ofida c/ Magistrat Kasonga Tshinema Beaupaul, RPP 339; CSJ, 17 octobre 2008, Zoao Boniface c/ Magistrats Félicien Ngalamulume Kankonde et alii, RPP 414; CSJ, 13 mars 2009, Tuluka Nlambikongo c/ Magistrats Nganda Fumabo et alii, RPP 434; CSJ, 25 octobre 2009, Mme Philomène Mputu c/ Magistrate Rosette Fallu Mwayuma, RPP 439; CSJ, 12 février 2010, Mme Mateus Yeze c/ Magistrat Ange Bay Bay, RPP 510, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 30-33, 140-147, 155-156, 190-191, 194-197, 227-230.

sans discussion et coûte que coûte la thèse soutenue par la partie adverse qu'il entendait avantager au détriment du demandeur⁵⁸⁹.

Le dol est aussi le fait pour le juge, d'avoir la volonté obstinée, affichée et injustifiée de recevoir à tout prix la tierce opposition manifestement irrecevable, et en dépit du fait que qu'il ait reconnu à bon droit dans sa décision décriée que le représentants des tiers opposants n'avait pas qualité d'agir au nom du père décédé des tiers opposants, ni à leurs noms⁵⁹⁰ ou le fait d'avoir délibérément déclaré recevable et fondée une requête en tierce opposition introduite par une partie déjà représentée en justice en violation du principe de droit selon lequel lorsqu'une partie a été représentée dans un procès, elle ne peut plus être reçue en justice pour les mêmes faits⁵⁹¹ ou le fait d'occulter la vérité en déclarant faux l'acte de vente notarié signé par le conservateur des titres immobiliers, les témoins et les parties au contrat, alors que pareil acte ne pouvait pas être déclaré faux par le juge pénal sans que le conservateur des titres immobiliers et les témoins aient été entendus pour le confirmer ou le contester⁵⁹² ou le fait de prétendre que le certificat d'enregistrement sur lequel le juge avait fondé sa conviction était un titre authentique alors que celui-ci était produit en photocopie libre⁵⁹³.

De même, la faute professionnelle du magistrat mis en cause peut constituer un dol, notamment s'il ya des négligences sciemment entretenues afin d'aboutir à une conclusion erronée⁵⁹⁴ ou le fait d'avoir omis de signaler certaines stipulations de la convention passée entre parties et de faire un résumé tronqué des autres en les escamotant⁵⁹⁵ ou le fait de violer intentionnellement la loi⁵⁹⁶ ou le fait d'appliquer consciemment une loi déjà

⁵⁸⁹ CSJ, 19 novembre 2004, Amir Shamji c/ Magistrat Kabata Lukombo, RPP 214, *inédit*.

⁵⁹⁰ CSJ, 7 juillet 2006, Mundjo Wandjo c/ Magistrats Kalala Mpubwe Shambuyi, Malikigogo Musubao, Kibashimba-Bin Lulonge, RPP 278; CSJ, 12 mai 2006, Ngongo Luwowo c/ Magistrat Mme la juge Yumbu Mumbanda, RPP 282, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, 2011, pp. 123-127.

⁵⁹¹ CSJ, 22 avril 2009, Héritiers Mongadja Thomas c/ Magistrat Alexandre Tshibung-a-Musas, RPP 361, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 172-175.

⁵⁹² CSJ, 13 mars 2009, Halaoui Abdourahman Hassan c/ Magistrat Kutukutu Tupa Bolamba, RPP 290, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 132-133.

⁵⁹³ CSJ, 15 octobre 2007, Mme Lucie Matshike Lihale c/ Magistrat Mubiki Kaningini wa Kyamusoke, RPP 322, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp.51-55, 151-154.

⁵⁹⁴ CSJ, 23 décembre 2009, Mme Matondo Ngindu Londa c/ Magistrats Bassebe Wengela et alii, RPP 359, in MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 136-239; MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Louvain-la-Neuve, Kinshasa, éd. Académia-Bruylant, Droit et Idées Nouvelles, 2006, n° 604, p. 536.

⁵⁹⁵ CSJ, 5 juillet 1994, SPRL Art et Décor c/Lwamba Bintu et Mbie Morwa et Shimatu Kamena, RPP 30, in *RAJC*, 1997, p.16; in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 13-16.

⁵⁹⁶ CSJ, 11 octobre 2002, Societé Microcom c/ Félix Mbala-Zi-Nkuaku et alii, RPP 137; CSJ, 24 février 2006, Baketimina Masunda c/ Magistrats Nsumbu Placide et alii, RPP 213; CSJ, 10 mai 2010, Musasa Mukimbi c/ Magistrats Ndala Tshivungila Mwana, Julienne Mbiye Kavulambedi, Joseph Musiku Nsiku, RPP 473, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp.51-55, 110-112, 209-211.

abrogée dans le seul but d'avantager une partie au procès⁵⁹⁷ ou le fait pour le juge, de recevoir les pièces de la cause en dehors des débats étant donné qu'il a par cet artifice violé délibérément les droits de la défense en éludant l'instruction approfondie de la cause en vue de nuire aux intérêts d'une partie⁵⁹⁸ ou le fait de rejeter délibérément les pièces de l'une des parties constatant l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil⁵⁹⁹ ou le fait d'esquiver sciemment de rencontrer l'avis du ministère public en accordant force probante à la photocopie du document contesté et dont la détention n'était pas légalement permise⁶⁰⁰.

Constitue également le dol, le fait pour les juges d'avoir fait preuve d'une tricherie ou d'une manœuvre destinée à tromper, une machination, un artifice coupable ou une mise en scène dont la seule intention est de nuire ou de favoriser la partie adverse en ce qu'ils ont reçu l'action en contestation de paternité en dehors du délai légal en justifiant vainement la recevabilité de cette action par le fait notamment qu'elle a été introduite par les liquidateurs comme si la loi reconnaît à ceux-ci un délai plus long⁶⁰¹ ou le fait de fonder sa motivation sur une décision non encore rendue prétextant que la requérante avait demandé la même chose devant deux instances ou deux juges⁶⁰² ou le fait pour les magistrats du siège d'avoir usé d'un artifice susceptible de favoriser une partie au procès au détriment des demandeurs en prise en partie en ce qu'ils ont interprété de manière intéressée le procès verbal d'audition du premier demandeur devant l'officier du ministère public en faisant dire à ce procès-verbal autre chose que ce qui est mentionné⁶⁰³ ou le fait de déclarer recevable l'appel interjeté l'une des parties au procès au delà de 10 jours en matière pénale⁶⁰⁴ ou le fait de prononcer le jugement sur dispositif sans avoir rédigé sa motivation alors qu'aucune décision en matière civile ne peut être rendue sur dispositif et qu'elle doit être motivée avant son prononcé⁶⁰⁵.

⁵⁹⁷ CSJ, 19 août 2009, Mongapa Basose Ambroise c/ Magistrats Kasonga Tshinema Beaupaul, Safari Zihahirwa et Fallu Mwayuma, RPP 351, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp.166-167.

⁵⁹⁸ CSJ, 10 mars 2009, Eglise Néo-Apostolique c/ Magistrate Kipasa Bilika, RPP 296, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 136-138.

⁵⁹⁹ CSJ, 3 juin 2005, Berge Nanikian c/ Magistrats B. Bilolo et alii, RPP 222, *inédit*.

⁶⁰⁰ CSJ, 09 décembre 2005, Société African Telecommunication Network c/ Magistrats Marie Jeanne Nkela, Kabira Faïda et Tsasa Mbuzi, RPP 175/220, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op.cit.*, 79-82.

⁶⁰¹ CSJ, 4 septembre 2009, Mme Ndeta Dumoduni Nikky et alii c/ Magistrats Jean Claude Bampeta Yalongo et alii, RPP 297, E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, 138-140.

⁶⁰² CSJ, 30 novembre 2007, société Business Aviation c/ Magistrats Mubiala Ngankier Yvonne et alii, RPP 379, E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, 175-178.

⁶⁰³ CSJ, 24 juin 2011, Mrs et Mme Hamidou Gakou et alii c/ Magistrats Musenga wa Kasanji et alii, RPP 345, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, 163-166.

⁶⁰⁴ CSJ, 14 octobre 2011, Mme Lomani Zinga c/ Magistrats Beaupaul Kasonga Tshinema, Mme Bay Bay et Nselele, RPP 609, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, 259-261.

⁶⁰⁵ CSJ, 13 juin 2011, Ngezayo Kambale c/ Magistrat Muhindo Kamasita, RPP 641, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, 270-273.

Auparavant, la jurisprudence de la Cour suprême de justice opérait une distinction nette entre le dol et l'erreur. En effet, elle affirmait qu'une erreur de droit ne peut être assimilée au dol requis pour la prise à partie, car ce dol suppose dans le chef de l'agent la mauvaise foi qui doit être prouvée, et partant, une faute, tandis que l'erreur quelle qu'elle soit, suppose la bonne foi, qui est présumée et partant, l'absence de faute⁶⁰⁶. En conséquence, une erreur du juge soit-elle grossière, ne pouvait être assimilée au dol, ce dernier supposant la mauvaise foi⁶⁰⁷.

Cette jurisprudence ne peut plus tenir aujourd'hui car la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation dit clairement que l'erreur grossière du droit est équipollente au dol⁶⁰⁸. Ainsi, une faute professionnelle lourde peut procéder des erreurs grossières et des négligences sciemment entretenues dans le jugement de la cause, telles des lacunes dues à l'omission des éléments essentiels dans l'exposé des motifs sur les faits et le droit à appliquer⁶⁰⁹. Ces erreurs grossières sont au regard de la loi, assimilées au dol⁶¹⁰. Autrement dit dès qu'il y a seulement *erreurs grossières* de la part du magistrat, cela suffit pour que le dol soit retenu⁶¹¹ étant donné que les erreurs de droit sont équipollentes au dol⁶¹²; la mauvaise foi n'est plus requise pour que le dol soit constitué.

Pour que le dol soit retenu, le requérant doit prouver par toute voie de droit le dol imputé au magistrat. Ainsi, est dès lors injustifiée et partant non fondée, la requête en prise à partie fondée sur le dol alors que le requérant ne parvient pas à établir un fait fautif justifiant le comportement dolosif

⁶⁰⁶ CSJ, 29 août 1997, RPP 061, *RAJC*, 1997, p.28 ; CSJ, 18 avril 2003, RPP 141, *inédit* ; CSJ, 18 avril 2003, Jacques Tordoor c/ Kabuya Mulamba et alii, RPP 148; CSJ, 19 décembre 1997, NG c/ Magistrat M. , RPP 066; CSJ, 19 juin 2009, Société 2XT. Com SPRL c/ Magistrats Nafutabio et alii, RPP 288; CSJ, 20 février 2009, Société Hôtel Fontana c/ Magistrats Nzolameso Walusadis et crts, RPP 518, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 23-25, 55-58, 129-232.

⁶⁰⁷ CSJ, 13 mars 1997, ordonnance RPP 57, in *RAJC*, 1997, p.28; CSJ, 21 décembre 2007, Société Banro Congo Mining c/ Magistrats Nsambayi Mutenda Lukusa et alii, RPP 380; CSJ, 4 décembre 2009, Succession Mfumu Nseke c/ Magistrat Gaston Djongesongo, RPP 487; CSJ, 12 mars 2010, Société Intercafeza c/ Magistrat Mangungu Nkongo, RPP 559, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, 118-181, 220-221, 244-247.

⁶⁰⁸ Article 56 alinéa 2 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, n° spécial, 20 février 2013.

⁶⁰⁹ CSJ, 5 juillet 1994, SPRL Art et Décor c/Magistrat Lwamba Bintu et Mbie Morwa et Shimatu Kamena, RPP 30, in *RAJC*, 1997, p.16, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 13-16.

⁶¹⁰ Article 56 alinéa 2 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, n° spécial, 20 février 2013.

⁶¹¹ CSJ, 19 septembre 1996, Otschudi Omanga c/Magistrat Tonduang Kongolo, RPP 044; CSJ, 15 août 2003, Kikangi Nsinga Ignace c/ Magistrat Mwinyi Iyalo Dola, RPP 149; CSJ, 9 avril 2004, William Damseaux et alii c/ Magistrat Joachim Musenga wa Kasanji, RPP 187, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 16-18, 58-59; 90-95.

⁶¹² CSJ, 14 octobre 2011, Mme Lomani Zinga c/ Magistrats Beaupaul Kasonga Tshinema, Mme Bay Bay, Nselele, RPP 609, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 259-261.

imputé au magistrat⁶¹³ ou un acte de malice ou l'intention de nuire⁶¹⁴ ou des manœuvres, des artifices ou procédés précis à même d'établir l'existence du dol⁶¹⁵.

De même, le dol ne sera pas retenu contre un magistrat qui a usé de son pouvoir d'appréciation correcte des éléments de faits et de droit soumis à son examen et qu'il n'a pas commis des erreurs de droit, ni recouru aux éléments extérieurs du dossier⁶¹⁶ ou lorsque la décision faisant l'objet du grief n'a pas été rendue par les magistrats pris à partie mais plutôt par une autre chambre composée des magistrats autres que ceux incriminés⁶¹⁷ ou le fait d'avoir alloué au requérant à titre des dommages et intérêts un montant inférieur à celui postulé⁶¹⁸ ou le fait de n'avoir pas accordé la réouverture des débats sollicitée par l'une des parties étant donné que rien au dossier ne renseigne que le greffier a reçu ladite lettre de réouverture des débats et qu'il l'a transmise audit litige⁶¹⁹ ou le fait d'avoir imposé aux parties de plaider une cause alors qu'elles n'avaient pas pris l'engagement de plaider à cette audience encore que les motifs invoqués par la requérante en prise en partie ne sont pas justifiés au vu des pièces versées au dossier⁶²⁰ ou le fait d'avoir accepté le désistement de l'action du requérant faite en bonne et due forme

⁶¹³ CSJ, 29 août 1973, RPP 3, *Bulletins des arrêts de la Cour Suprême de Justice*, 1984, p. 233; CSJ, 02 janvier 2004, Nyamaseko Bobetu c/ Magistrat Makwa Kandungi, RPP 159; CSJ, 15 octobre 2004, Bakana Lukanu Bohoto, Diama Nkombo c/ Magistrats Makwa Kandungi et Tshikuayi Mulumba, RPP 103; CSJ, 27 décembre 2002, Zowa di Kanda c/ Magistrat Bolingo et alii, RPP 131; CSJ, 24 août 2007, Société Congo Métal Corporation c/ Magistrats Bushiri et alii, RPP 359; CSJ, 8 février 2008, Société Agrocodis c/ Magistrat Mawawa Emini en Ta-Nkam, RPP 343; CSJ, 8 février 2008, Société les transitaires africains réunis et alii c/ Magistrats Mungamuni Mumpasi, RPP 462; CSJ, 7 novembre 2008, Africo Ressources Limited c/ Magistrats Christian Kalumba Ilunga et alii, RPP 474; CSJ, 12 avril 2010, Joseph Vuela Ngindu c/ Magistrats Hector Kabumbu Mpinga Bantu et alii, RPP 529; CSJ, 29 juillet 2011, Ghassan Abdoul Hussein D. c/ Magistrat Makoso, RPP 591; CSJ, 21 mai 2010, Antonio Fumagalli c/ Magistrate Dikete Atuayi Kosso, RPP 629, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 28-30, 45-47, 65-67, 161-163, 170-172, 205-206, 211-213, 235-236, 250-253, 269-270; CSJ, 29 août 1979, RPP 4, *Bulletin des arrêts de la CSJ*, 1984, p. 233.

⁶¹⁴ CSJ, 30 novembre 1983, RPP 4, in DIBUNDA, *Répertoire général de la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969-1985*, Kinshasa, éd. C.P.D.Z., 1990, n° 10, p. 183; CSJ, 29 août 1979, RPP 3, *Bulletin des arrêts de la CSJ*, 1984, p. 233.

⁶¹⁵ CSJ, 18 avril 2003, RPP 141, *inédit*; CSJ, 10 mars 2009, République française c/ Magistrats Makoso et Lukwuch-Nhinda, RPP 316; CSJ, 25 juin 2008, Tshimanga Malaba Patrick et alii c/ Joachin Musenga wa Kasanji, Christian Lumba Lamba et Jean Ubulu Pungu, RPP 469, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 147-149, 207-208.

⁶¹⁶ CSJ, 02 janvier 2004, Mario Fiochi c/ Magistrate Mujinga Bimansha, RPP 171; CSJ, 17 septembre 2009, Romeo Alfredo Yaghi c/ Joachin Musenga wa kasanji et alii, RPP 594, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 77-79, 253-255.

⁶¹⁷ CSJ, 26 février 2010, Dos Santos Antonio Philippe c/ Magistrats Nkweso Akele Onkie et alii, RPP 600, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 257-259.

⁶¹⁸ CSJ, 7 août 2009, Bongu Barabutu c/Magistrats Jean Ubulu Pungu et Kabila Yumba, RPP 517 in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 77-79, 230.

⁶¹⁹ CSJ, 2 avril 2010, Société British American Tobacco c/ Magistrat Simon Batuambile Mukenge, RPP 572, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 247-249.

⁶²⁰ CSJ, 8 février 2008, A.H. Pembele-zi-Vita c/ Magistrat Nganda Fumabo, RPP 406, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 181-185.

par le truchement de ses avocats étant donné qu'il n'est nullement démontré que lesdits juges ont recouru au dol pour accorder un avantage illicite à la partie adverse⁶²¹ ou le fait de n'avoir pas ordonné la jonction de deux affaires alors que les conditions de ressemblance des faits et de connexité ne sont pas réunies⁶²² ou si le juge refuse de se déporter dans une affaire dès lors que la partie aurait pu le récuser conformément à la loi⁶²³ ou le fait que le magistrat n'a rendu qu'une décision provisoire, en l'occurrence les défenses à exécuter, les intérêts des requérants pouvant être sauvegardés lors des débats ultérieurs sur les mérites de l'appel⁶²⁴.

2) *La concussion*

La concussion est le fait, pour un magistrat, d'ordonner de percevoir, d'exiger ou de recevoir ce qu'il savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, impôts, revenus ou intérêts, salaires ou traitements⁶²⁵. Apparemment, le législateur s'est inspiré de la même définition prévue à l'article 146 du Code pénal congolais livre II. Ainsi, commet la concussion un magistrat qui exige à l'inculpé des amendes transactionnelles dans un dossier civil ou encore exige plus de ce qui est dû par la loi dans un dossier pénal. C'est aussi le cas d'un magistrat du parquet qui reçoit ce qu'il sait n'être pas dû dans le cadre de l'instruction préparatoire qu'il mène en matière pénale. A notre connaissance, cette procédure n'a jamais été exploitée par les justiciables à cause de la difficulté de la prouver dans le chef du magistrat suspecté.

3) *Le déni de justice*

Il y a déni de justice lorsque le magistrat refuse de procéder aux devoirs de sa charge ou néglige de juger les affaires en état d'être jugées⁶²⁶. Autrement dit, c'est le refus de remplir un devoir de sa charge et notamment de juger une affaire en état, mais aussi de rendre une ordonnance ou d'accomplir les actes nécessaires du ministère public⁶²⁷. Il y a également déni de justice lorsque le juge ou le magistrat du parquet, sans motif légitime, n'a pas procédé aux devoirs de sa charge ou rendu sa décision dans le délai prévu par la loi. Le déni de justice donnant lieu à une

⁶²¹ CSJ, 20 février 2009, Munga wa Nyassa c/ Magistrat Nganda Fumabo, RPP 463, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 206-207.

⁶²² CSJ, 18 mai 2009, Louis Nallet c/ Magistrat Edouart Archille Prudent Sengha, RPP 410, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 185-190.

⁶²³ CSJ, 10 octobre 2009, Mme Finant Véronique c/ Magistrats Maleula Galeba et alii, RPP 320, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 149-151..

⁶²⁴ CSJ, 29 août 1979, RPP 3, *Bulletin des arrêts de la CSJ*, 1984, p. 233.

⁶²⁵ Article 57 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, n°spécial, 20 février 2013.

⁶²⁶ Article 58 de la même loi organique.

⁶²⁷ A. RUBBENS, *Droit judiciaire congolais*, Tome 2, Kinshasa, éd. PUC, 2012, n° 244, p. 229.

éventuelle prise à partie, peut exister lorsque les magistrats refusent de procéder à leurs charges sous des motifs divers. Tel est le cas notamment, pour le magistrat du parquet, de ne pas rendre son avis endéans 10 jours en matière pénale, 30 jours en matières civiles, commerciales et du travail, et pour le juge, de ne pas rendre une décision dans les mêmes délais⁶²⁸. Ainsi, l'on peut retenir la prise à partie à l'égard du magistrat du parquet lorsque celui-ci au cours d'un procès civil, sans raison bien motivée, n'a pas donné son avis endéans trente jours à dater de communication du dossier au ministère public.

Le déni de justice est constaté par deux sommations faites par l'huissier et adressées au magistrat à huit jours d'intervalle au moins⁶²⁹. La Cour suprême de justice considère que sont coupables de déni de justice, les juges qui, en dépit de deux sommations, d'une part, n'ont accompli aucune démarche soit pour faire refixer la cause qui était pendante devant leur siège en passant par le greffe, soit pour faire savoir aux parties qu'il leur incombait de contacter le greffier de leur juridiction pour faire revenir l'affaire ainsi que l'exige l'article 69 du Code de procédure civile⁶³⁰, et d'autre part, après avoir décidé d'office la surséance en vertu du principe le criminel tient le civil en état, n'ont rien fait pour s'enquérir auprès des autorités du ministère public afin de connaître l'issue de l'action répressive qui avait justifié la surséance⁶³¹. Dans la pratique, l'ouverture de la prise à partie pour cause de déni de justice demeure rarement exploitée.

II. Juridiction compétente à connaître la prise à partie et procédure

A. Juridiction compétente

En vertu de l'article de l'article 98 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, la prise à partie est de la compétence exclusive de la Cour de cassation. Aucune autre juridiction ne pourrait en connaître par le biais d'un mécanisme de prorogation de compétence. En

⁶²⁸ Article 47, points 1 et 2 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015, *JORDC*, n° spécial, 5 août 2015.

⁶²⁹ Article 58 de loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, n° spécial, 20 février 2013.

⁶³⁰ Cet article prévoit que dans le délai fixé pour interjeter appel, l'appelant doit fournir au greffier tous les éléments nécessaires pour assigner la partie intimée devant la juridiction d'appel.

⁶³¹ Voyez KATUALA KABA KASHALA et YENYI OLUNGU, *Cour suprême de justice : historique et textes annotés de procédure*, Kinshasa, éd. Batena Ntambwa, 2000, p. 128 ; MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Louvain-la-Neuve, Kinshasa, éd. Académia-Bruylant, Droit et Idées Nouvelles, 2006, n° 606, pp. 538-539.

attendant l'installation de la Cour de cassation, c'est la Cour suprême de justice qui exerce les attributions qui lui sont dévolues⁶³².

B. Procédure à suivre en matière de la prise à partie

Nous analyserons la saisine de la Cour de cassation et déroulement de la procédure (1), les effets de la prise à partie (2) et les voies de recours en cette matière (3).

1) Saisine de la Cour de cassation et déroulement de la procédure

La Cour de cassation est saisie par une requête qui doit, sous peine d'irrecevabilité, être introduite dans un délai de douze mois, par un avocat, à compter du jour du prononcé de la décision ou de la signification de celle-ci selon qu'elle est contradictoire ou par défaut ou dans le même délai à dater du jour où le requérant aura pris connaissance de l'acte ou du comportement incriminé. En cas de déni de justice, la requête est introduite dans les douze mois à partir de la seconde sommation faite par l'huissier.

Outre les mentions prévues par la loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation (requête des parties ou réquisition du Procureur général près la Cour, l'exigence de signature par un avocat près la Cour de cassation, le nom, qualité et demeure de la partie requérante, objet de la demande, nom, qualité et demeure de la partie adverse et inventaire des pièces formant le dossier), la requête contient les prétentions du requérant aux dommages-intérêts et, éventuellement, à l'annulation des arrêts ou jugements, ordonnances, procès-verbaux ou autres actes attaqués⁶³³. La requête est signifiée au magistrat pris à partie qui fournit ses moyens de défense dans les quinze jours de la notification. A défaut, la cause est réputée en état⁶³⁴.

A partir de la signification de la requête jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir, sous peine de la nullité de la procédure, le magistrat pris à partie s'abstiendra de la connaissance de toute cause concernant le requérant, son conjoint ou ses parents en ligne directe⁶³⁵.

⁶³² Article 223 de la Constitution du 18 février 2006.

⁶³³ Article 59 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, n° spécial, 20 février 2013.

⁶³⁴ Article 60 de la loi organique précitée.

⁶³⁵ Article 62 de la même loi organique.

2) Effets de la prise à partie

Si la prise à partie est déclarée fondée, la Cour annule les arrêts, jugements, ordonnances, procès-verbaux ou tous autres actes attaqués sans préjudice des dommages et intérêts dus au requérant⁶³⁶. Dans ce cas, les parties sont obligées de reprendre la procédure au niveau de la juridiction où les actes et jugements avaient été pris et qui avaient été annulés par la Cour de cassation.

L'Etat est solidairement responsable des condamnations aux dommages-intérêts prononcées à charge du magistrat⁶³⁷. Cela signifie que la Cour de cassation peut condamner le magistrat pris à partie solidairement avec la République démocratique du Congo comme c'est l'Etat qui a engagé ce magistrat fautif et c'est lui qui est aussi solvable. La Cour suprême de justice s'est prononcée à plusieurs reprises dans ce sens⁶³⁸. Concrètement, le

⁶³⁶ Article 61 de la loi organique précitée.

⁶³⁷ Article 63 de la même loi organique.

⁶³⁸ Voyez notamment CSJ, 5 juillet 1994, Société Art et Decor SPRL c/ Magistrats Lwamba Bintu et Mbie Morwa et Shimatu Kamena et la RDC, RPP 30; CSJ, 19 septembre 1996, Otschudi Omanga c/ Magistrat Tonduangu Kongolo et la RDC, RPP 044; CSJ, 21 novembre 1996, Banque Méridien BIAO au Zaïre c/ Magistrat Mukabala Galimuk, Yangongo Ngioba Mutamba, Madia Nika, Bay Bay Lekwindaon et la RDC, RPP 045; CSJ, 19 juin 1998, Société forestière et agricole de la Mbola Farabola c/ Magistrat Puku Nounou et la RDC, RPP 069; CSJ, 12 juin 2002, Union de banques congolaises UBC c/ Magistrat Sese Mfur-A-Mvur Nkum et la RDC, RPP 120; CSJ, 16 août 2002, Société Stanbic Bank Congo c/ Magistrat Ngwanda Shagitunga Gisupa et la RDC, RPP 134; CSJ, 14 mars 2003, Plantation Lever au Congo, SARL c/ Magistrat Mwinyiyalo et la RDC, RPP 130; CSJ, 15 août 2003, Société Fila Congo c/ Magistrat Makwa Kandungi et la RDC, RPP 157; CSJ, 23 janvier 2004, Patel Abdul Gafoor, Patel Issabhai, Patel Mohsin c/ Magistrat Yumbu Mumbanda et la RDC, RPP 163; CSJ, 09 avril 2004, William Damseaux, Leitao Vidal Paulo c/ Magistrats Joachim Musenga wa Kasanji, G. Kabala Mapa Mutombo et Gaston Mutefu Kapinga Muluma et la RDC, RPP 187; CSJ, 26 mars 2004, Société ICC c/ Magistrat Pierre Mpeve Kiyanga et la RDC, RPP 179; CSJ, 13 août 2004, Société Trans Air Congo c/ Magistrat Oscar Mutoka Witangila et la RDC, RPP 203; CSJ, 12 août 2005, Baketimina Masunda c/ Magistrat Kuluta Ntula, Sekele, Lokoni et la RDC, RPP 192; CSJ, 09 décembre 2005, Société African Telecommunication Network c/ Magistrats Mesdames Marie Jeanne Nkela, Kabira Faïda, Tsasa Mbuzi et la RDC, RPP 725/220; CSJ, 24 février 2006, Baketimina Masunda c/ Magistrats Nsumbu Placide, Georgine Terkasa, Marie José Toko et la RDC, RPP 213; CSJ, 12 mai 2006, Ngongo Luwowo c/ Magistrat Madame Yumbu Mumbanda et la RDC, RPP 282; CSJ, 09 juin 2006, Mayunga ma Mbalu c/ Magistrat Kitoko Kimpele, Kabeya Tshiongoloka, Kazadi Nsenga et la RDC, RPP 295; CSJ, 07 juillet 2006, Mundjo Wandjo c/ Magistrat Kalala Mpubwe Shambuyi, Malikigogo Musubao, Kibashimba bin Lulonga et la RDC, RPP 278; CSJ, 29 juin 2007, Luseke Sombela Touré c/ Magistrat Yungu Ikwo Purake et la RDC, RPP 312; CSJ, 7 septembre 2007, SOGAKOR SCRL c/ Magistrats Bela Mutanga, Bukasa Lukunga, Mulumba Kabongo et la RDC, RPP 276; CSJ, 05 octobre 2007, Madame Lucie Matshike Lihale c/ Magistrat Mubiki Kaningini wa Kyamusoke et la RDC, RPP 322; CSJ, 30 novembre 2007, Société Business Aviation SPRL c/ Magistrats Madame Mubiala Ngankier Yvonne, José Baya Lukusa et la RDC, RPP 379; CSJ, 25 janvier 2008, OFIDA c/ Magistrat Kasonga Tshinema Beaupaul et la RDC, RPP 339; CSJ, 21 novembre 2008, Roger Tshiaba Mbangama c/ Magistrats Mano Matiaba Liévin, Isambo Katam, Beleko Nsele et la RDC, RPP 483; CSJ, 10 mars 2009, Eglise Néo-Apostolique c/ Magistrats Madame Kipasa Bilaka et la RDC, RPP 296; CSJ, 13 mars 2009, Halaoui Abdourahman c/ Magistrat Kutukutu Tupa Bolamba et la RDC, RPP 290; CSJ, 13 mars 2009, Tuka Nlambi Kongo c/ Magistrats Nganda Fumabo, Kishima Muzinga, Ndaye Makenga et la RDC, RPP 434; CSJ, 19 juin 2009, Madame Loholokeke Longo c/ Magistrat Jean Claude Bampeta Yalongo et la RDC,

bénéficiaire peut postuler le paiement des dommages et intérêts par l'Etat sans avoir exécuté la condamnation à l'égard du magistrat pris à partie; l'Etat pourra dans ce cas exercer une action récursoire contre le magistrat condamné et il serait prudent de libeller le dispositif de l'arrêt en telle forme afin qu'une nouvelle décision ne soit pas nécessaire pour y procéder.

De même, le Conseil supérieur de la magistrature propose à la révocation, sur simple constatation de la condamnation, le magistrat qui fait l'objet d'une condamnation définitive à la suite d'une procédure de prise à partie⁶³⁹.

Si la prise à partie est déclarée non fondée, le magistrat pris à partie peut par une action téméraire et vexatoire, postuler reconventionnellement la condamnation du demandeur à des dommages et intérêts⁶⁴⁰. Cette solution a été confirmée de manière constante par la Cour suprême de justice⁶⁴¹.

Au vu de ces éléments, la prise à partie contribue à une saine administration de la justice que le législateur a mis à la disposition du justiciable pour le rassurer qu'il doit toujours avoir confiance en la justice⁶⁴². En tout cas, elle s'avère comme une approche technique contre la partialité du juge⁶⁴³.

RPP 209; CSJ, 25 octobre 2009, Madame Philomène Mputu c/ Juge Rosette Fallu Mwayuma et la RDC, RPP 439; CSJ, 23 décembre 2009, Madame Matondo Ngindu Londa c/ Magistrats Bessembe Wangela, Kimanuka Kashondo et la RDC, RPP 539; CSJ, 12 février 2010, Madame Mateus Yeze Angélique c/ Magistrat Mboloko Basambi et la RDC, RPP 506; CSJ, 8 janvier 2010, Pierre Nakweti Kikangu c/ Magistrat Céleste Tshibangu Mbuyamba Parfait, Alexis Lubanda Shabani et la RDC, RPP 524; CSJ, 12 février 2010, Madame Mateus Yeze Angélique c/ Magistrat Ange Bay Bay et la RDC, RPP 510; CSJ, 10 mai 2010, Musasa Mukumbi et Kasanda Maweja c/ Magistrats Ndala Tshivungila Mwana, Julienne Mbiye Kavulambedi, Joseph Musiku Nsiku et la RDC, RPP 473; CSJ, 26 août 2011, Haguma Nkuba Jean c/ Magistrat Herman Mirenge Katwa et la RDC, RPP 625, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *op.cit.*, pp.13-16, 16-18, 18-23, 25-28, 33-37, 42-45, 47-51, 62-65, 70-73, 79-82, 84-88, 90-95, 97-100, 106-108, 108-110, 110-112, 120-123, 123-125, 125-127, 132-133, 133-136, 136-138, 145-147, 151-154, 155-156, 175-178, 194-195, 195-197, 209-211, 216-218, 224-226, 227-230, 232-235, 236-239, 265-266.

⁶³⁹ Article 61 *in fine* de loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 15/014 du 1er août 2015, *JORDC*, n° spécial, 5 août 2015.

⁶⁴⁰ Article 64 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, n° spécial, 20 février 2013.

⁶⁴¹ Notamment CSJ, 26 octobre 1990, Iveco-Zaïre c/Magistrat Maleula, RPP 10; CSJ, 05 septembre 2008, Bralima c/Magistrat Gratien Kabobo et la RDC, RPP 357, in E. MUKENDI BAFWANA et alii, *Op. cit.*, pp. 11-12, 168-170.

⁶⁴² R. KAMIDI OFIT, *Le système judiciaire congolais: organisation et compétence*, Kinshasa, éd. Fito, 1999, p. 162.

⁶⁴³ MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable*, Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant, 2002, p. 49.

3) Voies de recours de la décision rendue en prise à partie

La juridiction compétente en matière de la prise à partie étant la Cour de cassation, les arrêts de cette Cour ne sont susceptibles d'aucun recours (c'est-à-dire pas d'opposition, d'appel, tierce opposition, requête civile, etc.). Toutefois, à la requête des parties ou du Procureur général, la Cour peut rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou en donner interprétation, les parties entendues⁶⁴⁴. Concernant la requête en interprétation, elle peut se justifier lorsque la Cour de cassation a prononcé un arrêt qui est obscur ou ambigu; dans ce cas les parties ou le Procureur général près cette Cour, peuvent (peut) selon le cas, saisir la même Cour de cassation qui a rendu la décision afin d'interpréter et de clarifier les termes qui étaient obscurs et ambigus. Concernant la requête en rectification, elle peut se justifier lorsque la Cour de cassation a prononcé un arrêt qui contient des erreurs matérielles, dans ce cas, les parties ou le Procureur général près cette Cour, peuvent (peut), selon le cas, saisir la même Cour qui a rendu la décision afin de corriger lesdites erreurs qui se sont glissées dans l'arrêt.

III. Des recommandations

Les causes de la prise en partie sont : le dol, concussion et le déni de justice. En dehors de ces causes limitatives, la requête de la prise à partie ne peut pas être accueillie. Comme on peut le constater, les causes de la prise à partie sont très limitées alors qu'on peut trouver en pratique des situations regrettables qui peuvent conduire au dysfonctionnement de la justice, telle que la faute professionnelle du magistrat. En effet, en dehors du dol, de la concussion et du déni de justice, la prise à partie ne peut être retenue. Et pourtant, il arrive souvent que le magistrat dans l'exercice de ses fonctions commette une faute professionnelle qui aujourd'hui n'est pas une cause de la prise à partie.

Le droit comparé nous donne quelques pistes. En effet en France, la procédure de la prise à partie a été supprimée par la loi n° 79-43 du 18 janvier 1979⁶⁴⁵ car désormais le magistrat français n'est responsable que ses fautes personnelles. Mais les juges des tribunaux de commerce et du Conseil de prud'hommes français (tribunaux de travail) sont toujours soumis à la procédure de la prise à partie⁶⁴⁶. En Belgique, certes la prise à partie existe⁶⁴⁷ mais ses conditions sont assez larges : dol ou fraude, si la prise à

⁶⁴⁴ Article 29 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, n° spécial, 20 février 2013.

⁶⁴⁵ L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, 6^{ème} éd. Litec, 2009, n° 72, p. 58 ; G. COUCHEZ, *Procédure civile*, Paris, 14^{ème} éd. Sirey, 2006, n° 120, p. 120.

⁶⁴⁶ E. JEULAND, *Droit processuel général*, Paris, 2^{ème} éd. Montchrestien, 2012, n° 404, p. 384.

⁶⁴⁷ Articles 1140 à 1147 du Code judiciaire belge.

partie est expressément prononcée par la loi, lorsque le juge est déclaré responsable à peine des dommages et intérêts⁶⁴⁸.

Pour la République démocratique du Congo, l'on devrait maintenir la prise à partie en retenant les causes suivantes : dol, concussion, déni de justice et faute professionnelle du magistrat. Cette "*faute professionnelle du magistrat*" nous semble large en tant que cause de la prise à partie et pourrait d'une certaine manière rendre le magistrat plus attentif de ses actes en vue de contribuer à une bonne distribution de la justice. Il appartiendra ainsi à la jurisprudence de la Cour de cassation de déterminer son contenu.

Afin de permettre à tous les justiciables de saisir la justice en cas de nécessité en matière de la prise à partie, l'on devrait créer des chambres de la Cour de cassation dans toutes les provinces du pays d'autant plus que cela rapprochera la justice des justiciables. Sur ce point en effet, il serait difficile à un justiciable se trouvant par exemple à Sandoa (3500 kilomètres de Kinshasa) ou Kalemie (environs 3000 kilomètres de Kinshasa) ou à Béni (2500 kilomètres de Kinshasa) de se déplacer à Kinshasa afin de saisir la Cour de cassation pour une prise à partie d'un magistrat car cela lui coûterait trop cher lorsqu'on doit tenir compte des frais de transport, de logement, les honoraires d'un avocat inscrit au Barreau près la Cour de cassation, de l'état des routes, du désordre des compagnies aériennes.

Enfin, sur 150 arrêts que nous avons analysés en matière de la prise à partie, 90 % d'entre eux concernent les magistrats de la ville de Kinshasa; cela s'explique par le fait que les justiciables peuvent saisir facilement la Cour de cassation étant donné qu'elle se trouve à Kinshasa. En créant les chambres de la Cour de cassation dans toutes les provinces, cela permettrait à tous les justiciables de saisir s'il échec la Cour de cassation en matière de la prise à partie et les magistrats de tous les coins de la République seraient plus attentifs à commettre de fautes professionnelles. Ce qui aura comme conséquence l'amélioration de la qualité de la justice en République démocratique du Congo.

⁶⁴⁸ Voyez à ce sujet, G. CLOSSET-MARCHAL et J.F. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2009, n° 680-686, pp.537-545.

Bibliographie

- CADIET L. et JEULAND E., *Droit judiciaire privé*, Paris, 6^{ème} éd. Litec, 2009.
- CLOSSET-MARCHAL G. et VAN DROOGHENBROECK J.-F., *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2009.
- COUCHEZ G., *Procédure civile*, Paris, 14^{ème} éd. Sirey, 2006.
- DIBUNDA KABUINJI MPUMBUAMBUJI, *Répertoire général de la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969-1985*, Kinshasa, éd. C.P.D.Z., 1990.
- JEULAND E., *Droit processuel général*, Paris, 2^{ème} éd. Montchrestien, 2012.
- KAMIDI OFIT R., *Le système judiciaire congolais: organisation et compétence*, Kinshasa, éd. Fito, 1999.
- KATUALA KABA KASHALA et YENYI OLUNGU, *Cour suprême de justice : historique et textes annotés de procédure*, Kinshasa, éd. Batena Ntambwa, 2000.
- MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable*, Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant, 2002.
- MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Louvain-la-Neuve, Kinshasa, éd. Académia-Bruylant, Droit et Idées Nouvelles, 2006.
- MUKENDI BAFWANA E. et alii, *Jurisprudence de la Cour suprême de justice en contentieux de prise à partie*, Kinshasa, éd. Juricongo, 2011.
- RUBBENS A., *Droit judiciaire congolais, Tome 2*, Kinshasa, éd. PUC, 2012.